



CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 10 OCTOBRE 2024
PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille vingt- quatre, le dix octobre à vingt heures et zéro minute, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle de la mairie, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Joël TRAVERS, Maire.

Étaient présents : TRAVERS Joël, CHEDEMAIL Daniel, LEGRAND Maryvonne, DUFRENE Mickaël, GOULAY Sébastien, MOREAU Marie-Cécile, BILHEUDE Isabelle, BODIOU Evelyne, FERRÉ Anita

Ont donné pouvoir :

BRETON Magali a donné pouvoir à LEGRAND Maryvonne

Absente excusée : ROCHÉE Maud,

En exercice : 11

Présents : 09

Votants : 10

Secrétaire de séance : MOREAU Marie-Cécile

Date de la convocation : 04 octobre 2024

Date d'affichage : 04 octobre 2024

Considérant que le quorum est atteint, Monsieur Joël TRAVERS, Maire, déclare la séance ouverte

Ordre du jour

01	Finances : décision modificative n°3 dépenses d'investissement – budget principal
02	Finances : emprunt financement travaux rue du Stade
03	Finances : mise en place d'un tarif pour nettoyage et enlèvement des ordures ménagères sauvages
04	Voirie : voirie 2024
05	Assainissement : renouvellement portant convention de délégation de la compétence EPU aux communes membres de Vitré Communauté
06	Domaine et patrimoine : convention d'occupation temporaire du domaine public - installation d'un distributeur de pizzas
07	Environnement : participation à une opération d'autoconsommation collective
08	Informations questions diverses

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 23 juillet 2024 est approuvé à l'unanimité

01- Objet : Finances : décision modificative n°3 dépenses d'investissement – budget principal

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et D. 23- 42-2 relatifs aux dépenses et recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives

Vu l'instruction comptable et budgétaire M 57 abrégée ;

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Suite à la demande de remboursement anticipé du prêt référencé DD20688210 auprès de l'organisme bancaire ARKEA Crédit Mutuel de Bretagne, sans frais et sans pénalités, il est nécessaire de prendre une décision modificative n°3, sur le budget principal de la commune

Montant dû se répartit comme suit :

Capital : 150 000.00 €

Indemnités (IRA) : 0.00€

Pour rappel : prêt ayant pour objet le financement suivant Relais TVA et subvention – contrat CCGIC-CITE GESTION IN FINE – Taux révisable - Durée 36 mois

Décision modificative n°3 - budget 33099 – Budget Principal – INVESTISSEMENT

Dépenses Investissement	Montant
1641 Emprunt en euros	+ 150 000.00€
Opération 106 (231-106)	-77000.00€
Opération 104 (2181-104)	-73000.00€

À l'unanimité des présents et représentés, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve** la décision modificative n° 3 sur le budget principal 2024
- **Autorise et charge** Monsieur le Maire ou son représentant, à rembourser par anticipation le prêt référencé DD20688210, auprès d'ARKEA, banque entreprises et institutionnels (remboursement total)

Echanges : RAS

02- Objet : Finances : emprunt financement travaux rue du Stade

Monsieur le Maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22 ;

Considérant que les besoins de financement des travaux d'aménagement de la rue du Stade, à la Chapelle Erbrée, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 100 000 euros.

3 banques ont été consultées : le Crédit Mutuel de Bretagne, la Banque des Territoires (la Caisse des dépôts) et la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire pour **un prêt de 100 000 euros, sur une période de 15 ans et à taux fixe**

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des différentes offres de financement

À l'unanimité des présents et représentés, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Accepte** l'offre faite par la banque Crédit Mutuel de Bretagne (CMB) selon les conditions « COLD – CITE GESTION FIXE »
- **Décide** de réaliser auprès du Crédit Mutuel de Bretagne (CMB), un emprunt dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

<i>Montant en euros</i>	<i>100 000 €</i>
<i>Objet</i>	<i>Financement des investissements</i>
<i>Durée</i>	<i>180 mois</i>
<i>Taux fixe</i>	<i>3.43%</i>
<i>Périodicité</i>	<i>Trimestrielle</i>
<i>Type d'amortissement</i>	<i>Linéaire</i>
<i>Frais de dossier</i>	<i>150.00€</i>

- **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces administratives à savoir le contrat de prêt sur les bases précitées et aux conditions générales des contrats du prêteur

Echanges : Amendes de police environ 15 000€

03- Objet : Finances : mise en place d'un tarif pour nettoyage et enlèvement des ordures ménagères sauvages

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal, les faits relatifs aux dépôts sauvages sur la commune.

Il propose de mettre en place une amende forfaitaire pour tous dépôts de déchets sauvages sur la commune.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2-1, L 2212-4, L 2224-13 et L 2224-17 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R 632-1, R 635-8 et R 644-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-6 ;

Vu le règlement sanitaire départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Vu que le responsable des dépôts illicites est, par ailleurs, exposé aux amendes prévues par lesdits articles ;

Vu les services offerts la commune.

- Collecte des ordures ménagères résiduelles et des biodéchets sur toute la commune une fois par semaine
- Un point verre
- Un point textile

Considérant que malgré ces services, Il est toujours constaté des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature sur la commune portant atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

Vu le préjudice financier causé à la commune pour les frais d'enlèvement, et l'utilisation des ressources humaines, Monsieur le Maire propose la décision suivante.

Article 1 er : Toute personne identifiée ayant effectué des dépôts illicites constatés sur le territoire de la commune de la Chapelle Erbrée, aux pieds des points d'apports volontaires, les chemins, les bois

Article 2 : Les frais d'enlèvement des dépôts illicites seront mis à la charge de tout contrevenant, lorsqu'il sera identifié, selon la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par le service du Trésor public.

Article 3 : Ces frais seront facturés en tenant compte des frais de personnels et de véhicule, le tarif forfaitaire pour un enlèvement d'objets déposés illicitement sur un lieu public ou chemin boisé et évacué vers la déchetterie ou autre lieu d'évacuation sera de **150.00€**

Article 4 : Cette disposition sera applicable à compter de ce jour

À l'unanimité des présents et des représentés, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Accepte** la proposition de Monsieur le Maire telle que présentée ci-dessus.

Echanges : les bornes de Bois Vie et de la Grenouillette sont souvent pleines. Ne pas hésiter à appeler le SMICTOM pour intervenir

04- Objet : Voirie : voirie 2024

Monsieur Joël TRAVERS informe les membres du Conseil Municipal du résultat de la consultation **voirie 2024** pour la réalisation des travaux suivants :

- Aménagement voirie - **Au lieu-dit « L'ECOTAY »**

4 entreprises ont remis une offre sur 4 entreprises consultées.

La commission d'appel d'offres a retenu l'entreprise **ETS SÉCHÉ**, située route de Port-Brillet, à Bourgneuf la Forêt (53410), **pour un montant de 11 604.00€ HT soit 13 924.80€ TTC**, qui arrive la 1ère sur tous les critères (délais, valeur technique et prix).

À l'unanimité des présents et représentés, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Accepte** la proposition de la commission d'appel d'offres.
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant a signer tout document relatif à ce dossier

Echanges : RAS

05- Objet : Assainissement : renouvellement portant convention de délégation de la compétence EPU aux communes membres de Vitré Communauté

Le Maire expose :

Vu les dispositions du Code général des Collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-5 III, L.5215-27, L.5216-5 et L.5216-7-1 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux EPCI ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2024 portant modification des statuts de la communauté d'Agglomération de Vitré Communauté ;

Vu la délibération n°181 du 8 novembre 2019 de la communauté d'agglomération « Vitré Communauté » portant modification de ses statuts en raison de la prise des compétences obligatoires assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines ;

Vu la délibération n°DC_2021_118 du 27 mai 2021 de la communauté d'agglomération « Vitré Communauté » portant principe de la délégation de la compétence eaux pluviales urbaines aux communes membres de la communauté d'agglomération « Vitré Communauté » ;

Considérant que le transfert de compétences à la communauté d'agglomération « Vitré Communauté » au 1er janvier 2020 entraîne, de plein droit, le transfert de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert ;

Considérant que la loi n°2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique permet à une communauté d'agglomération de déléguer tout ou partie de la compétence eaux pluviales urbaines à l'une de ses communes membres ;

Considérant que la délégation de la compétence eaux pluviales urbaines aux communes membres est soumise à l'établissement d'une convention entre la Communauté d'agglomération Vitré communauté et chaque commune membre. Cette convention définira le cadre de la délégation de la compétence eaux pluviales urbaines à la commune ;

Considérant que dans le cadre de cette délégation de compétence aux communes membres, la compétence eaux pluviales urbaines sera exercée au nom et pour le compte de la Communauté d'agglomération « Vitré Communauté » délégante ;

Considérant que la convention signée en 2021 est entrée en vigueur le 01 juillet 2021 pour une durée de 3 ans et 6 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Considérant que la demande de délégation de toute ou partie de la compétence eaux pluviales urbaines relève de la seule initiative de la commune ;

Considérant que la communauté d'agglomération devra délibérer dans un délai de 3 mois afin

d'accepter la demande de renouvellement de délégation de ladite compétence que la commune lui aura adressée ;

Il vous est proposé :

- De demander le renouvellement de la convention de délégation de la compétence eaux pluviales urbaines à la Communauté d'agglomération « Vitré Communauté » ;
- D'approuver le projet, joint en annexe, de convention de délégation de la compétence eaux pluviales urbaines entre la commune de X et la Communauté d'agglomération Vitré Communauté, sous réserve de l'acceptation par cette dernière ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, à signer ladite convention de délégation de la compétence eaux pluviales urbaine

À l'unanimité des présents et représentés, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Demande** le renouvellement de la convention de délégation de la compétence eaux pluviales urbaines à la Communauté d'agglomération « Vitré Communauté » ;
- **Approuve** le projet, joint en annexe, de convention de délégation de la compétence eaux pluviales urbaines entre la commune de la Chapelle Erbrée et la Communauté d'agglomération Vitré Communauté, sous réserve de l'acceptation par cette dernière ;
- **Autorise** Monsieur le Maire, à signer ladite convention de délégation de la compétence eaux pluviales urbaine

Echanges : RAS

06- Objet : Domaine et patrimoine : convention d'occupation temporaire du domaine public d'un distributeur de pizzas

Vu l'article L.2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Considérant que toute occupation ou utilisation du domaine public doit donner lieu au paiement d'une redevance ;

Considérant l'avis favorable du Conseil Municipal en date du 23 juillet 2024 ;

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

Dans le cadre de sa politique de maintien et de développement du commerce de proximité, la commune de la Chapelle Erbrée propose de mettre à disposition un emplacement située sur la commune pour l'installation et l'exploitation d'un distributeur automatique de pizzas.

Monsieur Frédéric DEPRUN, de la SAS JUST QUEEN, représentée par en sa qualité de représentant de la SAS API TECH, elle-même Directrice Générale de la société JUST QUEEN, a sollicité la mairie en juillet 2024 pour l'installation d'un distributeur automatique de pizzas sur le domaine public communal.

L'installation de ce distributeur est envisagée sur le parking situé 15 rue du Bourgneuf, et nécessitera, au maximum, 4.99m2

L'emplacement retenu, étant situé sur le domaine public, nécessite l'établissement d'une convention temporaire d'occupation du domaine public afin de préciser les conditions d'occupation, le rôle de chacune des parties et de fixer le montant du loyer

À l'unanimité des présents et représentés, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Approuve** les termes de la convention temporaire d'occupation du domaine public à intervenir entre la commune et la SAS API TECH, telle que jointe en annexe de la délibération
 - **Fixe à 1200.00.€ le montant de la redevance annuelle** qui sera exigible à la date de la mise en service du distributeur automatique
 - **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette affaire et notamment la convention temporaire d'occupation du domaine public
- Echanges : RAS

07- Objet : Environnement : participation à une opération d'autoconsommation collective
--

Monsieur le Maire expose :

L'article L331-5 créé par la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 - art. 86 (V) autorise les entités adjudicatrices à mobiliser de nouveaux modes d'achat d'électricité produite à partir de sources renouvelables pour répondre à leurs besoins, en particulier dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective.

L'article L315-2 du code de l'énergie qui définit les règles de l'autoconsommation collective et en particulier :

- La nécessité de respecter des critères de proximité géographique pour la zone devant circonscrire l'ensemble des consommateurs et producteurs pouvant participer à une même opération, précisés dans les conditions standards ou dérogatoires de l'arrêté ministériel TRER1932009A,
- La nécessité de désigner une Personne Morale Organisatrice (PMO) regroupant l'ensemble des consommateurs et producteurs de l'opération pour assurer entre autres choses la gestion de la relation avec le gestionnaire du réseau public de distribution.

Vu les statuts de l'Association Part'EnR 35 validés par l'assemblée générale constitutive en date du 6 novembre 2023.

- Dont les membres fondateurs sont le syndicat départemental d'énergie 35, syndicat mixte fermé regroupant l'intégralité des communes d'Ille-et-Vilaine, et la SEML Energ'IV,
- Dont la mission est d'organiser la répartition de la production d'énergie renouvelable locale dans l'approvisionnement énergétique de tous les acteurs du territoire d'Ille-et-Vilaine, pour maîtriser dans le temps une part des factures, faciliter le développement des énergies renouvelables sur le territoire et faciliter les changements d'usage de l'énergie vers plus de sobriété et d'efficacité.

Sachant que cette mission se traduit en premier lieu par le fait que l'Association Part'EnR 35 peut assurer le rôle de personne morale organisatrice, tel que défini dans l'Article L315-2 du code de l'énergie, sur le territoire de toutes les communes d'Ille-et-Vilaine pour permettre l'émergence d'opérations d'autoconsommation collective dites « ouvertes », accessibles à tous les producteurs et consommateurs, c'est-à-dire les Communes et leurs administrés de toutes natures.

Considérant que dans un souci d'efficacité de la commande publique, la COMMUNE est adhérente au groupement d'achat d'énergie coordonné par le SDE35 par la délibération n°6 du Conseil Municipal en date du 27 novembre 2018.

La commune de la Chapelle Erbrée constate par ailleurs que :

- La production d'énergies renouvelables décentralisées doit se multiplier sur les territoires, dont le sien, sous l'impulsion des différentes législations, la dernière en date étant la Loi APER, La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et l'obligation faite à la commune de définir des zones d'accélération,
- Dans cette même loi APER dans l'article L331-5, le législateur ouvre la possibilité aux pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices de mobiliser différents types de contractualisation pour assurer son approvisionnement énergétique,
- L'acceptation des projets d'énergies renouvelables est très largement sous tendu au sens et à la valeur apportée effectivement aux acteurs du territoire d'implantation,
- Le fonctionnement du marché de l'électricité français et européen se transforme pour tenir compte d'une part de la transformation du mix d'approvisionnement énergétique et d'autre part du retour d'expérience de la crise énergétique de 2022/2023.

La commune de la Chapelle Erbrée veut donc s'assurer progressivement un approvisionnement énergétique qui tient compte de ces enjeux et des nouvelles possibilités proposés par le législateur en vue d'améliorer la résilience de son approvisionnement et le budget associé, de contribuer au développement des énergies renouvelables sur son territoire, et le cas échéant d'associer ces administrés.

Il est exposé ce qui suit :

En complément de l'adhésion au groupement d'achat coordonné par le SDE35 qui est un premier outil de gestion efficace de son approvisionnement, par les bénéfices apportés de mutualisation, la commune souhaite donc profiter également de toute opération d'autoconsommation collective qui pourrait émerger sur son territoire.

Aussi dès lors qu'un projet d'opération d'autoconsommation collective sera mis en place par le SDE35, coordinateur du groupement d'achat d'énergie auquel adhère la commune de la Chapelle Erbrée, l'Association Part'EnR 35 et/ou le producteur Energ'IV dans une zone où elle dispose des points référence mesure (PRM), les bâtiments communaux inclus dans le périmètre seront primo accédant aux kWh produits dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective afin de :

- Sécuriser la facture électrique de la commune en substituant à une part de l'électricité fournie dans un cadre de marché non régulé, une électricité renouvelable, locale, partagée dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective à prix stabilisé car lié aux coûts de production ;
- Associer la commune de la Chapelle Erbrée à un dispositif opérationnel d'organisation des échanges de l'électricité participant à l'atteinte des objectifs de transition énergétique du territoire comprenant une meilleure intégration des énergies renouvelables sur le réseau, un soutien au développement des énergies renouvelables, la montée en compétences sur les sujets d'approvisionnement local, une flexibilité des usages, etc.

En complément de sa facture classique d'électricité, la commune de la Chapelle Erbrée recevra donc pour chaque point de livraison participant à cet approvisionnement électrique local, une seconde facture d'électricité. Cette facture émise et recouverte par l'Association Part'EnR 35 au nom et pour le compte du/des producteurs selon les modalités définies dans le contrat de partage d'électricité qui le liera La commune de la Chapelle Erbrée

au(x) producteur(s). L'accès à la boucle d'autoconsommation est assuré à titre gracieux pour La commune de la Chapelle Erbrée, le rôle de PMO de Part'EnR35 étant financé par les producteurs.

Au regard de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal de :

- **Participer** aux opérations d'autoconsommation collective déployées par Part'EnR35 sur son territoire pour l'ensemble des bâtiments consommateurs éligibles en termes de proximité et signer les accords de participation et de mise à disposition de données associées ;
- **Autoriser** Monsieur le Maire à exécuter cette décision, à signer tout document s'y rapportant et à y apporter le cas échéant toute modification mineure, en particulier les documents suivants :
 - o La convention pluripartite de partage de l'énergie portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective étendue reliant l'ensemble des parties - consommateurs, producteurs et PMO (Association Part'EnR 35) – qui définit les modalités de gouvernance de l'opération d'autoconsommation collective ainsi que le principe de fixation du prix et les clefs de répartition de l'électricité partagé ;
 - o Les contrats de partage d'électricité d'origine d'énergies renouvelables réalisés dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective entre la commune et chaque producteur ;
 - o D'éventuels nouveaux contrats avec des producteurs intégrant l'opération d'autoconsommation collective à un prix de vente discuté au sein des acteurs de l'opération ne remettant pas en cause l'équilibre économique de l'opération ;
- **Designer** M Joël TRAVERS comme interlocuteur de la commune dans l'opération d'autoconsommation collective ;
- **Promouvoir** l'opération, notamment auprès des producteurs privés ou public, futurs ou existants, dans le périmètre l'opération d'autoconsommation collective pour augmenter la part d'énergie locale valorisée localement et ainsi augmenter le nombre de consommateurs pouvant accéder à une énergie locale à coût maîtrisée.

À l'unanimité des présents, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Accepte** les propositions de Monsieur le Maire telles que présentées ci-dessus
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier
-

Echanges : RAS

08- Objet : Informations questions diverses

- Antenne relais

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal concernant le projet d'installation d'une station d'antennes relais FREE MOBILE, situé à LA HUNAUDAIS, à la Chapelle Erbrée, par l'opérateur FREE.

Un dossier d'information a été remis à la mairie.

Une déclaration de travaux préalable sera déposée par FREE MOBILE à la mairie

-Chauffage et isolation logement communal 3 rue du Château

Monsieur Daniel CHEDEMAIL, 1^{er} adjoint au Maire, a proposé aux membres du Conseil Municipal un devis de travaux d'isolation de l'entreprise GODELOUP VINCENT MENUISERIE, située à la Chapelle Erbrée pour un montant de 3214.94€ TTC

Un devis pour 8 convecteurs est à l'étude

-Aménagement terrain de football

En réflexion

-. Site internet : accessibilité au site web aux personnes en situation d'handicap, notamment aux personnes déficientes visuelles

Mme Maryvonne LEGRAND, 2eme adjoint au Maire, informe les membres du Conseil Municipal que le responsable de la relations clients de notre site travaille actuellement pour répondre à la législation sur l'accessibilité des sites web pour les personnes en situation d'handicap

Modifications des dispositions existantes

6. L'organisation communale

Accessibilité numérique : risque de sanctions en cas de non-respect

En application de l'article 47 de la loi du 11 II 2005

dite **loi handicap** et depuis le **1^{er} I 2024**, les administrations publiques qui n'ont pas rendu leurs sites web **accessibles à 100 % aux personnes en situation de handicap**, et notamment accessibles aux personnes **déficientes visuelles**, pourront être sanctionnées d'une **amende** allant de **25 000** de **50 000€**. Les **collectivités** sont concernées par cette obligation. L'**ARCOM** est chargée d'identifier et de constater les manquements, en s'appuyant notamment sur des méthodes de collecte automatisée.

96



- Bibliothèque : retour journées du Patrimoine :

Dans le cadre des journées du Patrimoine qui a eu lieu le 20/09, la bibliothèque a diffusé un film des fêtes du villages de la commune dans les années fin 70 début 80 et une exposition d'anciennes photos de la commune.

Et Korridwen a animé cette soirée par un concert de Harpe, musique traditionnelle.

A cette animation, Cap Ö Bar a géré la partie buvette et vente de galettes saucisses.

Cette soirée a réuni environ 70 personnes de tous les âges et les retours ont été positifs.

Ce film en V8 a été donné à la commune par Mr Claude TRAVERS, habitant de la Chapelle.

La commune a converti ce film sur clé USB chez le photographe MAIGNAN pour un montant 133.40€

Ce film reste à destination de la commune.

La municipalité remercie les personnes ayant contribué à cette exposition par le don de photos et du film.

- Retour le TRAIL MUCO :

Participation exceptionnelle cette année puisque plus de 550 personnes ont participées à la captambule. Le public était au rendez-vous.

Un pot sera offert le vendredi 8 novembre à la salle polyvalente à 19 h, on connaîtra le montant qui sera reversé pour la mucoviscidose

-.Les Classes 4 :

Une soixantaine de participants pas suffisamment car très peu de 20 ans et de 30 ans mais excellente participation des 10 ans. Journée réussie au niveau ambiance le repas servi par le traiteur Mr Verneuil a été très apprécié. La soirée dansante animée par Patrice Gandon également et pas de monde à la buvette. Cependant nous enregistrons un déficit de 118€ 19.

Pour l'an prochain, convoquer les personnes de la classe plus tôt (février) afin qu'elles puissent participer davantage à l'organisation, et ne pas « vendre » le repas du midi à prix coûtant. Indiquer que le soir le prix fixé comprend le repas et la soirée dansante.

Une option a été mise pour le traiteur « Le Marmiton » de St Pierre La Cour.

-.Le TELETHON :

Le téléthon se déroulera cette année le samedi 30 novembre et dimanche 1^{er} décembre, Le thème est : « les bâtisseurs d'exploits »

C'est l'association VYADS qui gère le téléthon avec la municipalité qui l'accompagne ainsi que trois autres associations qui nous ont rejoint Festi Cap, le club de l'amitié et Cap ô bar

L'organisation se met en place et déjà quelques réunions ont eu lieu, le flyer sera distribué la semaine du 11 novembre.

-.Vitré Communauté : prestation Bagad Dor Vras

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal que Vitré Communauté souhaite valoriser notre patrimoine immatériel, plus précisément les cultures bretonnes et gallèses. A ce titre, l'agglomération propose chaque année six prestations du Bagad Dor Vras aux 46 communes du territoire.

La commune de la Chapelle Erbrée n'a pas encore bénéficié de ce dispositif.

Proposition : une prestation au vide grenier sur la commune de la Chapelle Erbrée

-. Zan Habitat

Monsieur le Maire, suite au retour du dernier Conseil d'Agglomération, concernant la mise en œuvre de la réforme du Zéro Artificialisation nette des sols

Comme convenu lors du dernier conseil d'agglomération, vous trouverez ci-joint le tableau faisant état des hectares qui seraient attribués, par commune, au titre l'habitat en excluant toutefois les ZAC de ce décompte pour celles dont les travaux ont commencé avant 2021.

En effet, selon la Circulaire du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme vers le zéro artificialisation nette des sols, il est préconisé que :

« - Pour une opération d'aménagement prévue en tout ou partie sur des ENAF, l'élément déclencheur de la comptabilisation de la consommation d'espaces n'est pas l'acte administratif de création ou de réalisation d'une ZAC, mais le démarrage effectif des travaux ;

- Compte tenu de leur ampleur, dans certaines ZAC les travaux sont réalisés en plusieurs phases. Il est alors possible, au choix du maire ou président d'intercommunalité compétent, soit de comptabiliser la consommation d'espaces de manière progressive, soit de comptabiliser la ZAC en totalité au démarrage effectif des travaux ; [...]

Dans le cadre du dialogue entre les collectivités territoriales et les services déconcentrés de l'État, mais également au titre du contrôle de légalité, vous veillerez à l'application appropriée, nécessaire et proportionnée de cette réforme. En particulier, le rapport de compatibilité entre les documents de planification et d'urbanisme doit conduire à porter une appréciation globale sur le respect du document supérieur, incluant une marge d'appréciation dans l'atteinte de l'ensemble des objectifs fixés, dont celui portant sur la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. En effet jamais la totalité des espaces ouverts à l'urbanisation dans un PLU ou un PLUi ne sont effectivement consommés ou artificialisés sur la période de leur ouverture à la constructibilité. Il est donc nécessaire de ne pas restreindre aux seuls hectares de la trajectoire de sobriété les évolutions des documents d'urbanisme et d'autoriser un dépassement qui, à défaut d'une justification spécifique, peut aller jusqu'à 20% »

SECTEURS/BASSINS	COMMUNES	Consommation 2011-2021	Habitat
			consommation foncière habitat (hors équipement) projetée sur 10 ans 2021-2031 (1AUh) après échanges Président-Maires
SECTEUR NORD EST	La Chapelle-Erbrée	3,33	1,5

-Conseil Bassin de vie : Réunion le mercredi 27 novembre 2024 à Erbrée

Sujet : Gouvernance possible d'un PLUi

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'une réunion ayant pour objet la gouvernance possible d'un futur Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) qui détermine les conditions d'aménagement et d'utilisation des sols sera présenté par le Conseil de bassin de vie

-Achat Sapin de Noël :

Monsieur Daniel CHEDEMAIL, 1^{er} adjoint au Maire, sollicitera comme chaque année le pépiniériste HOLDER, situé à Saint M'Hervé pour l'achat du sapin de Noël

-Passage nouveau décret au 01/01/2024 : statut SGM secrétaire générale de mairie

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que [la loi du 30 décembre 2023](#), en neuf articles, réforme en profondeur le métier de secrétaire de mairie, d'abord en créant, pour les communes de moins de 3 500 habitants, la nouvelle fonction de « secrétaire général de mairie » (SGM).

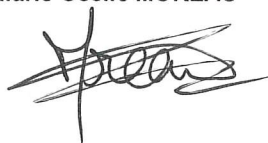
-Octobre rose :

Prévoir une lumière rose pour 2025

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h45

Le secrétaire de séance

Marie-Cécile MOREAU



Le Maire

Joël TRAVERS

